



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2255

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES,
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE
SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

**Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014
Adopté le 15 décembre 2014
En vigueur le 18 décembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement abroge le Règlement R.V.Q. 2118.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2255

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

2. Le coût de chacun des permis et des licences, les taxes spéciales imposées, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.

3. Un chapitre sur le tarif d'un bien ou d'un service, est élaboré de la façon suivante :

1° il peut comporter un ou plusieurs articles, qui sont identifiés à une catégorie plus particulière de biens et de services, comprise dans la catégorie générale;

2° à l'égard de chaque bien et service pour lequel un tarif est prévu dans le chapitre, l'article qui y est inclus comprend :

- a) la description détaillée du bien ou du service offert;
- b) la catégorie de bien ou de service à laquelle s'applique un tarif particulier;
- c) la description de la clientèle visée par le tarif;
- d) le tarif qui se compose d'un montant assorti d'une unité de mesure;

Malgré le premier alinéa, un chapitre sur un tarif peut décrire la tarification édictée sous la forme d'un ou plusieurs tableaux.

4. Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services, à la délivrance des permis et des licences, à l'imposition des taxes spéciales et à l'exigibilité des frais sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.

5. Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.

6. Les taxes applicables s'ajoutent au tarif ou au coût, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET POUR LA FOURNITURE DE SERVICES

7. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une photocopie de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 0,37 \$ par page;

2° pour la fourniture de pages dactylographiées ou manuscrites de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 2,97 \$ par page;

3° pour la délivrance d'un certificat de taxes municipales, la tarification est de 23 \$;

4° pour la certification d'une copie d'un document émanant de la ville, la tarification est de 0,80 \$ par certification;

5° pour la fourniture d'une copie, lorsque :

a) il s'agit d'un règlement de la ville, version papier, la tarification est de 0,37 \$ par page, maximum 35 \$;

b) il s'agit d'un rapport financier, la tarification est de 3 \$ par copie;

c) il s'agit de l'ensemble des règlements de zonage des anciennes villes au 31 décembre 2001, en format numérique, la tarification est de 36 \$;

d) il s'agit d'un plan, la tarification est de 3,70 \$ du feuillet;

e) il s'agit d'une carte topographique de 24 par 42 pouces, la tarification est de 8 \$;

f) il s'agit d'une impression ou d'une numérisation d'un document microforme, la tarification est de 0,37 \$ par page;

g) il s'agit de la reproduction d'un document audiovisuel en format numérique, la tarification est de 28 \$;

h) il s'agit de la reproduction de documents d'archives iconographiques textuels ou cartographiques par numérisation, incluant le CD ou le DVD, la tarification est de 6 \$;

i) il s'agit de la reproduction de documents iconographiques textuels ou cartographiques par numérisation haute résolution (plus de 600 dpi), incluant CD et DVD, la tarification est de 11 \$;

6° pour la fourniture d'une copie de parcellaire, lorsque :

a) il s'agit du format lettre, légal ou de 38 par 51 centimètres, la tarification est de 6 \$ par copie;

b) il s'agit du format de 51 par 76 centimètres, de 56 par 79 centimètres ou de 66 par 102 centimètres, la tarification est de 7 \$ par copie;

c) il s'agit d'un autre format que ceux énumérés aux sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est de 8 \$ par copie;

7° pour la fourniture d'un film d'un original déjà sur film, la tarification est de 14,30 \$ du mètre carré;

8° pour la fourniture d'un produit numérique cartographique, la tarification est de 127 \$ pour les deux premiers megs et 81 \$ pour chacun des megs suivants;

9° pour la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation solennelle, lorsque :

a) il s'agit du premier serment ou de la première affirmation solennelle, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit de serments ou affirmations solennelles additionnelles pour le document visé au sous-paragraphes *a)*, la tarification est de 3 \$ par serment ou affirmation solennelle;

c) il s'agit de la prestation d'un serment ou de la réception d'une affirmation solennelle dans le cadre d'une demande de citoyenneté ou d'une demande de résidence permanente, la tarification maximale est de 27 \$;

10° pour la fourniture d'une attestation à l'égard d'un certificat de vie, la tarification est de 8 \$;

11° pour la rédaction ou la préparation d'un document pour le bénéfice d'un tiers, la tarification est de 8 \$;

12° pour la certification de copie dans le cadre d'une demande de citoyenneté, la tarification est de 28 \$;

13° pour la reproduction sur CD ou sur DVD d'une séance du conseil de la ville, la tarification est de 22 \$;

14° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion publique lorsque :

a) il s'agit d'un ouvrage ou d'une publication, lorsque :

i. il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 28 \$ par document, jusqu'à un maximum de 500 \$;

ii. il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

15° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion à des fins d'exposition, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 28 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

16° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion sur Internet, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 28 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

17° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion par la télévision, dans un film, un concert ou une représentation théâtrale, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 28 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

18° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion dans les médias d'information et les émissions d'affaires publiques, la tarification est de 0 \$;

19° pour la reproduction de documents d'archives en vue de leur diffusion sur des articles, tels que des cartes de souhaits, des t-shirts, des papillons, des brochures et des cartes postales, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 106 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 53 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

20° pour la reproduction de documents d'archives pour l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes 14° à 19°, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme public, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

b) il s'agit d'un organisme reconnu par la ville, la tarification est de 0 \$;

21° pour la reproduction de documents d'archives de domaine public non institutionnels pour tous, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

22° pour la production par un photographe ou un cinéaste à l'intérieur de l'institution, de locaux ou de documents, pour tous, la tarification est de 106 \$ l'heure, maximum 212 \$ par jour.

Les tarifs édictés au paragraphe 1°, au sous-paragraphes a), d) et f) du paragraphe 5° ainsi qu'aux paragraphes 9° et 13° du présent article incluent les taxes applicables, le cas échéant.

8. Un acompte de 50 % du montant approximatif du tarif prescrit est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

9. Le paiement complet est exigé à la délivrance du document ou suivant la fourniture du service.

10. La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation d'équipement est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'un triporteur électrique, le tarif est de 4 \$ par heure;

2° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 225 centimètres cubes, le tarif est de 4 \$ par heure;

3° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 400 centimètres cubes, le tarif est de 10 \$ par heure;

4° pour la fourniture d'une motoneige, le tarif est de 14 \$ par heure;

5° pour la fourniture d'un véhicule tout-terrain, le tarif est de 26 \$ par heure;

6° pour la fourniture d'une voiturette électrique, le tarif est de 9 \$ par heure;

- 7° pour la fourniture d'une voiturette à rebuts, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 8° pour la fourniture d'une embarcation, le tarif est de 4 \$ par heure;
- 9° pour la fourniture d'une automobile régulière, le tarif est de 9 \$ par heure;
- 10° pour la fourniture d'une automobile familiale, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 11° pour la fourniture d'une camionnette de 1 700 kilogrammes, le tarif est de 11 \$ par heure;
- 12° pour la fourniture d'une camionnette de 2 300 kilogrammes, le tarif est de 15 \$ par heure;
- 13° pour la fourniture d'une camionnette de 3 400 kilogrammes, le tarif est de 13 \$ par heure;
- 14° pour la fourniture d'une camionnette de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 13 \$ par heure;
- 15° pour la fourniture d'une fourgonnette conventionnelle, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 16° pour la fourniture d'une mini-fourgonnette, le tarif est de 14 \$ par heure;
- 17° pour la fourniture d'un mini-bus, le tarif est de 14 \$ par heure;
- 18° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes qui ne dispose pas de quatre roues motrices, le tarif est de 13 \$ par heure;
- 19° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes à quatre roues motrices, le tarif est de 18 \$ par heure;
- 20° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 5 000 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 21° pour la fourniture d'un camion fourgon dont le poids varie entre 4 500 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 14 \$ par heure;
- 22° pour la fourniture d'une fourgonnette Stepvan, le tarif est de 14 \$ par heure;
- 23° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 12 701 et 18 100 kilogrammes, le tarif est de 19 \$ par heure;
- 24° pour la fourniture d'un camion de 18 101 kilogrammes ou plus, le tarif est de 35 \$ par heure;

- 25° pour la fourniture d'un autobus logeant plus de neuf passagers, le tarif est de 26 \$ par heure;
- 26° pour la fourniture d'une unité à asphalte, le tarif est de 39 \$ par heure;
- 27° pour la fourniture d'un camion à asphalte, le tarif est de 39 \$ par heure;
- 28° pour la fourniture d'un camion-atelier comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 39 \$ par heure;
- 29° pour la fourniture d'un camion servant à l'aqueduc ou à l'égout, le tarif est de 39 \$ par heure;
- 30° pour la fourniture d'un camion compresseur, le tarif est de 26 \$ par heure;
- 31° pour la fourniture d'un camion écoureur d'égout, à pression, le tarif est de 27 \$ par heure;
- 32° pour la fourniture d'un camion écoureur d'égout, à pression et succion, le tarif est de 49 \$ par heure;
- 33° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues, le tarif est de 17 \$ par heure;
- 34° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue, le tarif est de 22 \$ par heure;
- 35° pour la fourniture d'un camion plate-forme à dix roues comprenant une grue, le tarif est de 28 \$ par heure;
- 36° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 17 \$ par heure;
- 37° pour la fourniture d'un camion de 9 000 kilogrammes ou moins comprenant une nacelle aérienne, le tarif est de 20 \$ par heure;
- 38° pour la fourniture d'un camion de plus de 9 000 kilogrammes, le tarif est de 30 \$ par heure;
- 39° pour la fourniture d'un camion ravitailleur, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 40° pour la fourniture d'un camion soudeur, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 41° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement arrière varie entre quinze et 19 mètres cubes, le tarif est de 38 \$ par heure;
- 42° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 22 mètres cubes ou plus, le tarif est de 34 \$ par heure;

43° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de neuf mètres cubes ou moins, le tarif est de 17 \$ par heure;

44° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement frontal est de 25 mètres cubes, le tarif est de 79 \$ par heure;

45° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 16 mètres cubes, le tarif est de 27 \$ par heure;

46° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement arrière est de quinze mètres cubes, le tarif est de 25 \$ par heure;

47° pour la fourniture d'un camion de transport de contenants à roulement, le tarif est de 32 \$ par heure;

48° pour la fourniture d'un camion traceur de lignes, le tarif est de 60 \$ par heure;

49° pour la fourniture d'un camion obturateur de fissures, le tarif est de 49 \$ par heure;

50° pour la fourniture d'un camion arroseur de roues, le tarif est de 39 \$ par heure;

51° pour la fourniture d'un camion épandeur à six roues, le tarif est de 27 \$ par heure;

52° pour la fourniture d'un camion épandeur à dix roues, le tarif est de 29 \$ par heure;

53° pour la fourniture d'un fardier à six roues, le tarif est de 13 \$ par heure;

54° pour la fourniture d'une autoneige de modèle Bombi, le tarif est de 82 \$ par heure;

55° pour la fourniture d'une autoneige de modèle Skidoozer, le tarif est de 120 \$ par heure;

56° pour la fourniture d'un balai mécanique, le tarif est de 49 \$ par heure;

57° pour la fourniture d'un balai à succion pour vider un puisard, le tarif est de 54 \$ par heure;

58° pour la fourniture d'un mini-balai, le tarif est de 25 \$ par heure;

59° pour la fourniture d'une chargeuse de moins de deux mètres cubes, le tarif est de 31 \$ par heure;

60° pour la fourniture d'une chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 50 \$ par heure;

61° pour la fourniture d'un chariot élévateur à essence, le tarif est de 43 \$ par heure;

62° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 26 \$ par heure;

63° pour la fourniture d'un finisseur d'asphalte, le tarif est de 42 \$ par heure;

64° pour la fourniture d'une niveleuse conventionnelle, le tarif est de 41 \$ par heure;

65° pour la fourniture d'une rétrocaveuse, le tarif est de 45 \$ par heure;

66° pour la fourniture d'un rouleau compacteur pouvant compacter moins de cinq tonnes, le tarif est de 19 \$ par heure;

67° pour la fourniture d'une souffleuse à neige de type tracteur, le tarif est de 68 \$ par heure;

68° pour la fourniture d'une souffleuse à neige de type camion, le tarif est de 92 \$ par heure;

69° pour la fourniture d'une surfaceuse de glace, le tarif est de 39 \$ par heure;

70° pour la fourniture d'un tracteur chenille, le tarif est de 45 \$ par heure;

71° pour la fourniture d'un tracteur sur roues articulées, le tarif est de 38 \$ par heure;

72° pour la fourniture d'un tracteur utilitaire, le tarif est de 15 \$ par heure;

73° pour la fourniture d'un tracteur tondeur, le tarif est de 12 \$ par heure;

74° pour la fourniture d'un appareil automoteur pour tracer des lignes, le tarif est de 14 \$ par heure;

75° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de 0,33 mètre cube ou moins, le tarif est de 38 \$ par heure;

76° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de plus de 0,33 mètre cube, le tarif est de 67 \$ par heure;

77° pour la fourniture d'une arroseuse de fleurs de 2 500 litres, le tarif est de 6 \$ par heure;

78° pour la fourniture d'un aspirateur à feuilles sans trémie, le tarif est de 9 \$ par heure;

79° pour la fourniture d'un aspirateur à feuilles muni d'un trémie, le tarif est de 5 \$ par heure;

80° pour la fourniture d'une machine à dégeler à la vapeur, le tarif est de 20 \$ par heure;

81° pour la fourniture d'une machine à dégeler électrique, le tarif est de 34 \$ par heure;

82° pour la fourniture d'un chauffe-goudron conventionnel, le tarif est de 9 \$ par heure;

83° pour la fourniture d'un compresseur sur roues, le tarif est de 19 \$ par heure;

84° pour la fourniture d'un compresseur sur patins, le tarif est de 6 \$ par heure;

85° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de moins de sept mètres cubes, le tarif est de 4 \$ par heure;

86° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de plus de neuf mètres cubes, le tarif est de 4 \$ par heure;

87° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur roues, le tarif est de 16 \$ par heure;

88° pour la fourniture d'une flèche remorque à batterie, le tarif est de 6 \$ par heure;

89° pour la fourniture d'une génératrice de plus de cinq kilowatts, sur roues, le tarif est de 23 \$ par heure;

90° pour la fourniture d'une génératrice sur patins, le tarif est de 42 \$ par heure;

91° pour la fourniture d'une machine à peindre, le tarif est de 5 \$ par heure;

92° pour la fourniture d'une pompe sur patins de plus de 110 millimètres, le tarif est de 5 \$ par heure;

93° pour la fourniture d'une pompe à diaphragme sur roues de plus de 110 millimètres, le tarif est de 4 \$ par heure;

94° pour la fourniture d'un poste de soudure, le tarif est de 9 \$ par heure;

95° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge allant jusqu'à 499 kilogrammes, le tarif est de 6 \$ par heure;

96° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 500 et 1 999 kilogrammes, le tarif est de 5 \$ par heure;

97° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 2 000 et 4 999 kilogrammes, le tarif est de 5 \$ par heure;

98° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 5 000 à 9 999 kilogrammes, le tarif est de 5 \$ par heure;

99° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge de 10 000 kilogrammes ou plus, le tarif est de 8 \$ par heure;

100° pour la fourniture d'une roulotte bureau, le tarif est de 5 \$ par heure;

101° pour la fourniture d'un écoureur d'égout à godet, le tarif est de 5 \$ par heure;

102° pour la fourniture d'une surfaçeuse à glace sur remorque, le tarif est de 5 \$ par heure;

103° pour la fourniture d'une unité à asphalte sur remorque chauffée, le tarif est de 15 \$ par heure;

104° pour la fourniture d'une aile de côté pour un camion, le tarif est de 8 \$ par heure;

105° pour la fourniture d'une aile de côté pour une niveleuse, le tarif est de 5 \$ par heure;

106° pour la fourniture d'une aile de côté pour une chargeuse, le tarif est de 9 \$ par heure;

107° pour la fourniture d'un attachement à trois points, le tarif est de 5 \$ par heure;

108° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur conventionnel, le tarif est de 7 \$ par heure;

109° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur articulé, le tarif est de 6 \$ par heure;

110° pour la fourniture d'une gratte en forme de V sur camion, le tarif est de 7 \$ par heure;

111° pour la fourniture d'une gratte - buteur, le tarif est de 7 \$ par heure;

112° pour la fourniture d'une gratte de stationnement, le tarif est de 10 \$ par heure;

113° pour la fourniture d'une gratte de piste de ski, le tarif est de 4 \$ par heure;

114° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique de 4 500 kilogramme ou moins, le tarif est de 5 \$ par heure;

115° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à six roues, le tarif est de 5 \$ par heure;

116° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à dix roues, le tarif est de 7 \$ par heure;

117° pour la fourniture d'une gratte réversible de marque Jeep, le tarif est de 4 \$ par heure;

118° pour la fourniture d'une gratte réversible de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 6 \$ par heure;

119° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à six roues, le tarif est de 7 \$ par heure;

120° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à dix roues, le tarif est de 9 \$ par heure;

121° pour la fourniture d'une gratte réversible sur une tractrice sur chenilles, le tarif est de 5 \$ par heure;

122° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un tracteur à roues articulées, le tarif est de 7 \$ par heure;

123° pour la fourniture d'une gratte réversible conventionnelle, le tarif est de 6 \$ par heure;

124° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un chargeur, le tarif est de 11 \$ par heure;

125° pour la fourniture d'une débalayeuse sur pneus, sur un camion à dix roues, le tarif est de 10 \$ par heure;

126° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur chenilles, le tarif est de 11 \$ par heure;

127° pour la fourniture d'une souffleuse chargeuse, le tarif est de 42 \$ par heure;

128° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur roues articulées, le tarif est de 9 \$ par heure;

129° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice conventionnelle, le tarif est de 7 \$ par heure;

130° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice à manchons, le tarif est de 5 \$ par heure;

131° pour la fourniture d'une tondeuse à lames, le tarif est de 8 \$ par heure;

132° pour la fourniture d'une tondeuse à fléau, le tarif est de 8 \$ par heure;

133° pour la fourniture d'un godet à gravier chargeur, le tarif est de 11 \$ par heure;

134° pour la fourniture d'un godet à gravier rétrocaveur, le tarif est de 5 \$ par heure;

135° pour la fourniture d'un godet à neige chargeur, le tarif est de 11 \$ par heure;

136° pour la fourniture d'un godet à neige rétrocaveur, le tarif est de 4 \$ par heure;

137° pour la fourniture d'une fourchette chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 6 \$ par heure;

138° pour la fourniture d'une gratte polyvalente de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 6 \$ par heure;

139° pour la fourniture d'une gratte arrière, le tarif est de 7 \$ par heure;

140° pour la fourniture d'un godet rétropelle hydraulique, le tarif est de 4 \$ par heure;

141° pour la fourniture d'un godet rétrocaveur, le tarif est de 7 \$ par heure;

142° pour la fourniture d'un godet à fosse incluant la pelle et la rétrocaveuse, le tarif est de 7 \$ par heure;

143° pour la fourniture d'un godet bicoquilles sur grue, le tarif est de 9 \$ par heure;

144° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur rétrocaveuse, le tarif est de 20 \$ par heure;

145° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur pelle hydraulique, le tarif est de 29 \$ par heure;

146° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion tracteur sur roues, le tarif est de 4 \$ par heure;

147° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 5 \$ par heure;

148° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de plus de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 6 \$ par heure;

149° pour la fourniture d'une benne à asphalte isolée, le tarif est de 4 \$ par heure;

150° pour la fourniture d'un atomiseur dorsal, le tarif est de 9 \$ par heure;

151° pour la fourniture d'une bêcheuse, le tarif est de 5 \$ par heure;

152° pour la fourniture d'un compacteur kangourou, le tarif est de 4 \$ par heure;

153° pour la fourniture d'un coupe-glace, le tarif est de 6 \$ par heure;

154° pour la fourniture d'une découpeuse à disque, à essence, le tarif est de 14 \$ par heure;

155° pour la fourniture d'une découpeuse à disque, fonctionnant autrement qu'à essence, le tarif est de 10 \$ par heure;

156° pour la fourniture d'une génératrice portative de 2,5 kilowatts, le tarif est de 7 \$ par heure;

157° pour la fourniture d'une génératrice portative variant entre 2,6 et cinq kilowatts, le tarif est de 7 \$ par heure;

158° pour la fourniture d'une machine à tracer des lignes de rues, le tarif est de 8 \$ par heure;

159° pour la fourniture d'une machine à tracer des lignes de patinoire, le tarif est de 4 \$ par heure;

160° pour la fourniture d'un marteau à percussion électrique, le tarif est de 5 \$ par heure;

161° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique, le tarif est de 7 \$ par heure;

162° pour la fourniture d'un marteau à percussion pneumatique, le tarif est de 4 \$ par heure;

163° pour la fourniture d'un marteau compacteur hydraulique, le tarif est de 6 \$ par heure;

164° pour la fourniture d'un marteau écailleur hydraulique, le tarif est de 6 \$ par heure;

165° pour la fourniture d'une foreuse à percussion hydraulique, le tarif est de 6 \$ par heure;

166° pour la fourniture d'une foreuse à percussion pneumatique, le tarif est de 6 \$ par heure;

167° pour la fourniture d'une perceuse hydraulique, le tarif est de 5 \$ par heure;

168° pour la fourniture d'un planteur hydraulique à poteau, le tarif est de 6 \$ par heure;

169° pour la fourniture d'une mini-tondeuse à filaments, le tarif est de 5 \$ par heure;

170° pour la fourniture d'un moteur hors-bord à essence, le tarif est de 11 \$ par heure;

171° pour la fourniture d'une pompe portative de 40 millimètres, le tarif est de 9 \$ par heure;

172° pour la fourniture d'une pompe portative de 50 millimètres, le tarif est de 9 \$ par heure;

173° pour la fourniture d'une pompe portative de 60 millimètres, le tarif est de 10 \$ par heure;

174° pour la fourniture d'une pompe portative de 75 millimètres, le tarif est de 10 \$ par heure;

175° pour la fourniture d'une pompe portative de 100 millimètres, le tarif est de 11 \$ par heure;

176° pour la fourniture d'une pompe portative à diaphragme, le tarif est de 9 \$ par heure;

177° pour la fourniture d'une pompe à eau hydraulique, le tarif est de 9 \$ par heure;

178° pour la fourniture d'une pompe submersible électrique, le tarif est de 6 \$ par heure;

179° pour la fourniture d'une pompe à eau, à haute pression, le tarif est de 7 \$ par heure;

180° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 999 kilogrammes ou moins de compaction, le tarif est de 8 \$ par heure;

181° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 1 000 à 3 499 kilogrammes de compaction, le tarif est de 13 \$ par heure;

182° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 3 500 à 6 000 kilogrammes de compaction, le tarif est de 18 \$ par heure;

183° pour la fourniture d'une souffleuse à manchons, le tarif est de 11 \$ par heure;

184° pour la fourniture d'une tarière à terre incluant un opérateur, le tarif est de 5 \$ par heure;

185° pour la fourniture d'une tarière à glace, le tarif est de 7 \$ par heure;

186° pour la fourniture d'une tondeuse à gazon, le tarif est de 10 \$ par heure;

187° pour la fourniture d'une tronçonneuse, le tarif est de 13 \$ par heure;

188° pour la fourniture d'un vaporisateur, le tarif est de 5 \$ par heure;

189° pour la fourniture d'une toupie à fissures, le tarif est de 15 \$ par heure;

190° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 14 \$ par heure;

191° pour la fourniture d'un compresseur portatif, le tarif est de 4 \$ par heure;

192° pour la fourniture d'un équipement de désincarcération, le tarif est de 9 \$ par heure;

193° pour la fourniture d'une machine à laver les planchers, le tarif est de 6 \$ par heure;

194° pour la fourniture d'un mélangeur à béton, le tarif est de 11 \$ par heure;

195° pour la fourniture d'un monte charge, le tarif est de 7 \$ par heure;

196° pour la fourniture d'une moto soudeuse portative, le tarif est de 7 \$ par heure;

197° pour la fourniture d'une pelle à neige motorisée, le tarif est de 6 \$ par heure;

198° pour la fourniture d'une perforatrice carotteuse motorisée, le tarif est de 9 \$ par heure;

199° pour la fourniture d'une machine à effacer les lignes, le tarif est de 7 \$ par heure;

200° pour la fourniture d'un rouleau Ryan, le tarif est de 5 \$ par heure;

201° pour la fourniture d'un sertisseur, le tarif est de 6 \$ par heure;

202° pour la fourniture d'une souffleuse à dos, portative, le tarif est de 5 \$ par heure;

203° pour la fourniture d'un stérilisateur, le tarif est de 6 \$ par heure;

204° pour la fourniture d'un taille-haies, le tarif est de 5 \$ par heure;

205° pour la fourniture d'un mélangeur à mortier, le tarif est de 6 \$ par heure;

206° pour la fourniture d'un rouleau vibrant Bomag, le tarif est de 5 \$ par heure;

207° pour la fourniture d'un tracteur à manchons conventionnel, le tarif est de 8 \$ par heure;

208° pour la fourniture d'une scie à béton de 41 chevaux-vapeur ou moins, le tarif est de 28 \$ par heure;

209° pour la fourniture d'une scie à béton de plus de 41 chevaux-vapeur, le tarif est de 42 \$ par heure;

210° pour la fourniture d'une unité d'éclairage, le tarif est de 4 \$ par heure;

211° pour la fourniture d'une plate-forme élévatrice électrique, le tarif est de 5 \$ par heure;

212° pour une formation sur un équipement motorisé avec un formateur, la tarification est de 159 \$ l'heure;

213° pour une formation sur un équipement motorisé avec deux formateurs, la tarification est de 198 \$ l'heure;

214° pour la fourniture d'un employé manuel, lorsque :

- a) il s'agit d'un employé des classes 1 à 4, lorsque :
 - i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 48 \$ par heure;
 - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 51 \$ par heure;
 - iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 67 \$ par heure;
- b) il s'agit d'un employé des classes 5 à 8, lorsque :
 - i. il travaille aux taux régulier, le tarif est de 53 \$ par heure;
 - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 56 \$ par heure;
 - iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 75 \$ par heure;
- c) il s'agit d'un employé des classes 9 à 12, lorsque :
 - i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 59 \$ par heure;
 - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 62 \$ par heure;
 - iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 82 \$ par heure.

Les frais d'administration de 15 % sont inclus aux tarifs du présent article.

Lorsque la fourniture des services tarifés aux paragraphes 212° et 213° s'accompagne de l'utilisation d'un équipement motorisé de la ville, la tarification horaire pour ledit équipement prévu au présent article s'applique.

11. La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation d'une borne d'incendie municipale est imposée comme suit :

1° pour la fourniture et l'installation d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 111 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 231 \$ par intervention;

2° pour l'enlèvement et la récupération d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 111 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 231 \$ par intervention;

3° pour l'utilisation d'une borne d'incendie municipale, le tarif est de 3,20 \$ par jour.

12. La tarification pour le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de l'un de ces réseaux, lorsque le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2 ne trouve pas application, est fixée au coût réel du prolongement, majorée de 15 % de frais administratifs aux fins de l'acquisition de matériel.

Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'acquisition de matériel, le coût acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification édictée à l'article 10 de ce règlement.

13. La tarification pour la fourniture de barrières de sécurité est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une barrière de sécurité, la tarification est de 6 \$ par jour;

2° pour le remplacement d'une barrière de sécurité, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 15 % pour les frais administratifs.

La tarification édictée au paragraphe 1° n'inclut pas le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 10 de ce règlement.

14. La tarification imposée pour la fourniture d'un bac roulant à recyclage pour le secteur résidentiel de la ville est de 62 \$ pour une entreprise chargée de la collecte des matières recyclables sur le territoire municipal.

La tarification édictée au présent article n'inclut pas le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 10 de ce règlement.

CHAPITRE III

TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET AUTRES SERVICES CONNEXES

15. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes, en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc ou d'égout et de services connexes est imposée comme l'édictent les articles 16 à 24 du présent chapitre.

La profondeur d'un branchement aux fins du présent chapitre est la profondeur la plus grande mesurée selon l'interprétation linéaire du radier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

1° pour la conduite d'aqueduc, le radier situé entre les radiers des vannes d'aqueduc à chaque bout sur le tronçon du branchement;

2° pour la conduite d'égout sanitaire, le radier entre les regards sanitaires à chaque bout sur le tronçon du branchement.

16. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'œuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 400 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 300 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 700 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 210 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 670 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 240 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 180 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 180 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 280 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)*, *b)* et *c)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'œuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

17. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 14 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 10;

3° pour la main-d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

18. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins situé sur une rue ou une route publique autre qu'une rue ou une route municipale, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 400 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 300 \$;

3° pour les travaux effectués en vertu des paragraphes 1° et 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 700 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 210 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 670 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 240 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

5° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 180 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

6° pour l'implantation d'une conduit d'égout pluvial, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 180 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 280 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)*, *b)* et *c)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

19. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 15 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 10;

3° pour la main-d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

20. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle situé sur une rue ou une route qui fait partie du réseau qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 400 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 800 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 300 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 700 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 210 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 240 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 970 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 110 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 320 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b), c), et d), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc aux fins de branchement à un gicleur lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 320 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celle du sous-paragraphes a), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 180 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 280 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b) et c), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

7° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 202 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 280 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 705 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 005 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b), c) et d), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

21. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, situé sur une rue ou une route publique autre qu'une rue ou une route municipale, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 15 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 10;

3° pour la main-d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que le pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

22. La tarification pour un branchement d'une résidence ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, situé sur une rue ou une route qui fait partie du réseau qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, ou du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, lorsque le branchement est réalisé pendant des travaux de réfection complète des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de la voirie sur cette rue ou route, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 15 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que soumis par l'adjudicataire des travaux de réfection, majorée de 15 % de frais administratifs;

3° pour la main-d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que le pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, aucune tarification n'est imposée.

23. La tarification pour deux branchements d'aqueduc ou d'égout dans une tranchée commune est le résultat obtenu en multipliant la tarification qui est autrement applicable à l'une des unités à desservir en vertu du présent chapitre par 1,50.

24. La tarification pour les services connexes à un branchement d'aqueduc ou d'égout est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 33 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 160 \$;

2° pour le déblocage d'un branchement d'égout lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 202 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 477 \$;

3° pour l'exécution d'une tranchée lors d'un débranchement de service, la tarification est de 4 100 \$;

4° pour la réalisation d'une télé-inspection, la tarification est de 106 \$;

5° pour dégeler un branchement d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel.

6° pour déneiger l'accès à la boîte de service et replacer la neige sur le terrain après l'intervention, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 200 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 400 \$.

Dans le cas du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 20 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, le tarif d'une seule intervention est payable.

Dans le cas du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 60 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est payable.

CHAPITRE IV

TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

25. La tarification pour une modification de trottoir ou de bordure de rue publique conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.V.Q. 14, est imposée comme suit :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 142 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 133 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 116 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 105 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 195 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 179 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 35 \$ par mètre;

8° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 36 \$ par mètre;

9° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 26 à 50 centimètres, le tarif est de 48 \$ par mètre;

10° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 51 à 75 centimètres, le tarif est de 53 \$ par mètre;

11° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 76 à 150 centimètres, le tarif est de 85 \$ par mètre;

12° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 111 \$ par mètre carré;

13° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 99 \$ par mètre carré;

14° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 100 \$ par mètre carré;

15° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus et inférieure à 100 mètres carrés, le tarif est de 75 \$ par mètre carré;

16° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, le tarif est de 62 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un perron adjacent à un bâtiment, le tarif est de 500 \$ par mètre carré;

18° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 16 \$ par mètre carré;

19° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 80 \$ par mètre carré;

20° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 17 \$ par mètre carré.

CHAPITRE V

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

26. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions des articles 1 et 1166 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, s'appliquent.

27. La tarification d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est imposée comme suit :

1° pour la délivrance d'un permis de lotissement, dans tous les cas, la tarification est de 92 \$ par lot;

2° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 549\$ pour le premier logement et 302 \$ par logement additionnel, plus 92 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'addition d'un logement à un bâtiment existant, la tarification est de 302 \$ par logement;

c) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, sans addition de logement ou implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, la tarification est de 6,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 69 \$ ni excéder 690 \$;

3° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* ou pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 101 \$ par chambre ou 549 \$ pour le premier logement et de 302 \$ par logement additionnel, plus 92 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 6,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 69 \$;

4° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* et un usage d'une classe *Commerce* sont exercés lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce* pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 101 \$ par chambre ou 549 \$ pour le premier logement, plus 302 \$ par logement additionnel, plus 2,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce* incluant le sous-sol;

b) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 2,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce*, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 275 \$;

c) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 6,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 183 \$;

5° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 2,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 275 \$;

b) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 6,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 183 \$;

c) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 1,30 \$ par mètre carré de superficie de plancher sans toutefois être inférieure à 69 \$ ni excéder 919 \$;

d) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 6,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 69 \$ ni excéder 919 \$;

e) il s'agit de l'installation ou de l'enlèvement d'un réservoir, la tarification est de 101 \$;

f) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'un auvent sur un bâtiment principal ou d'un abri sur café-terrasse, la tarification est de 27 \$ par auvent ou par abri, sans toutefois être inférieure à 136 \$;

6° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement accessoire lorsque :

a) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 69 \$;

b) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 2,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 183 \$;

c) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* et implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 1,30 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans excéder 919 \$;

d) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'une piscine, la tarification est de 101 \$;

e) il s'agit de la construction ou de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, la tarification est de 39 \$;

f) il s'agit de l'installation d'une thermopompe qui dessert un bâtiment principal, la tarification est de 69 \$;

7° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque :

a) il s'agit de la construction d'une résidence isolée ou de l'addition d'une chambre supplémentaire dans un tel bâtiment, pour la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 202 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 202 \$;

c) il s'agit de la construction, de la modification ou de la réparation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la tarification est de 202 \$;

8° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement ou de travaux extérieurs lorsque :

a) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation* de plus de trois logements, la tarification est de 0,80 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement, sans toutefois être inférieure à 80 \$;

b) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 1,60 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 160 \$;

c) il s'agit de l'abattage d'un arbre en milieu urbain, la tarification est de 0 \$;

d) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Forêt*, la tarification est de 202 \$ pour l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande de permis ou de certificat;

e) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 160 \$;

f) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou de la réalisation de travaux de décontamination, la tarification est de 69 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 101 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

g) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou de stabilisation d'une rive dans un littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, la tarification est de 69 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 101 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

9° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, la modification, la réparation ou la démolition d'une enseigne, la tarification est de 101 \$;

10° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une antenne de distribution de réseau de télécommunication, la tarification est de 1 828 \$;

11° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un usage de la classe *Habitation* ou accessoire à un tel usage ou pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un autre usage ou qui est accessoire à un tel autre usage, la tarification est de 202 \$;

12° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble pour l'exercice d'un nouvel usage ou du changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire ou de la construction ou de l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 101 \$;

13° pour la délivrance d'un permis de construction partielle pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure d'un bâtiment principal lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 202 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 503 \$;

14° pour la modification d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, la tarification est de 69 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 499 999 \$, la tarification est de 136 \$;

c) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 999 999 \$, la tarification est de 275 \$;

d) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 503 \$;

15° pour une demande d'approbation préliminaire de projet, la tarification est de 238 \$;

16° pour la délivrance d'un permis requis pour des fins administratives, la tarification est de 80 \$.

Malgré le premier alinéa, si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé pour la réalisation simultanée d'une catégorie de travaux identifiée aux sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe 7° du premier alinéa et de travaux identifiés au sous-paragraphe c) du même paragraphe, à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, le tarif exigé pour la délivrance des permis ou des certificats requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux n'est exigé qu'à l'égard d'un seul de ces permis ou certificats.

Malgré le premier alinéa, la tarification pour l'exercice d'un usage temporaire ou la construction ou l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, prévue au paragraphe 12° du premier alinéa, s'applique à l'exercice d'un usage temporaire d'exposition et de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole ailleurs que sur le lot où est exercé cet usage de la classe *Agriculture*, mais à l'intérieur du même arrondissement, à l'excédent de deux sites où s'exerce un tel usage temporaire.

28. Sous réserve des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, aucun tarif n'est exigé pour la prolongation de la période de validité d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de ce règlement lorsque les travaux visés par ce permis ou ce certificat sont débutés.

29. Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est annulée par le retrait de la demande par le requérant ou refusée par la ville, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis ou du certificat.

30. Dans le cas où un permis ou un certificat est annulé par le requérant après sa délivrance, mais avant que les travaux visés par ce permis ou ce certificat ne soient débutés, la ville rembourse au requérant la différence entre le montant qu'il a payé et le plus élevé des montants suivants :

1° 50 % du coût du permis ou du certificat;

2° 69 \$.

Le tarif payé à l'égard d'un permis ou d'un certificat devenu nul ou sans effet par l'application des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* n'est pas remboursé.

CHAPITRE VI

COÛT D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

31. Le coût de la licence pour la garde d'un chien est de 35 \$.

Malgré le premier alinéa, la licence pour la garde d'un chien-guide ou un chien d'assistance est gratuite.

Le coût de remplacement d'une licence valide pour la garde d'un chien, d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance qui est perdue ou détruite est de 15 \$.

32. Le coût du permis pour la garde de plus de trois chiens ou de plus de trois chats ou de plus de quatre chiens et chats est de 50 \$.

Le coût de remplacement d'une licence spéciale valide qui est perdue ou détruite est de 15 \$.

CHAPITRE VII

TARIFICATION DU PERMIS DE GUIDE TOURISTIQUE LOCAL

33. Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, la tarification pour un permis de guide touristique local est de 48 \$.

34. Conformément à l'article 7 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, la tarification pour le remplacement d'une carte est de 13 \$.

CHAPITRE VIII

TARIFICATION DU PERMIS D'AMUSEUR PUBLIC

35. La tarification pour un permis d'amuseur public est imposée comme suit :

1° pour la délivrance du permis d'amuseur musicien, lorsque :

a) il s'agit du permis Site de type I, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 122 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 303 \$;

b) il s'agit du permis Site de type 2, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 61 \$;

- ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 122 \$;
- 2° pour la délivrance d'un permis d'amuseur de service, lorsqu'il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 303 \$;
- 3° pour la délivrance d'un permis d'amuseur pour tous les types de site, lorsque :
 - a) il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 122 \$;
 - b) il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 303 \$;
- 4° pour la délivrance d'un permis temporaire d'amuseur pour tous les types de site, la tarification est de 15 \$;
- 5° pour la délivrance d'un permis temporaire de musicien, lorsque :
 - a) il s'agit d'un permis pour les sites de type I, spécifiquement identifiés par ordonnance du comité exécutif de la ville, la tarification est de 28 \$;
 - b) il s'agit d'un permis pour les sites de type 2, la tarification est de 15 \$;
- 6° pour la délivrance d'un permis temporaire pour l'essai d'un nouveau site qui est spécifié sur le permis, la tarification est de 15 \$.

CHAPITRE IX

TARIFICATION DU PERMIS D'ARTISAN

36. La tarification pour un permis d'artisan est imposée comme suit :

- 1° pour un permis d'artisan, le tarif est de 1 220 \$;
- 2° pour un permis de représentant, le tarif est de 28 \$.

CHAPITRE X

TARIFICATION DU PERMIS DE PRÊT SUR GAGE

37. Le tarif du permis de prêt sur gage délivré en vertu du *Règlement sur le prêt sur gage*, R.V.Q. 1743, et de ses amendements, est de 213 \$.

CHAPITRE XI

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

SECTION I

DÉFINITIONS

38. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire;

« corporation » : une personne morale n'ayant pas une place d'affaires dans la ville;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

« livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« médiateur de la lecture » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque; ».

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

SECTION II

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

39. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre institution canadienne.

40. La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

SECTION III

TARIFICATION ET FRAIS

41. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour l'abonnement à la bibliothèque lorsque :

a) il s'agit d'un propriétaire, d'un locataire, d'un résident ou d'un occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un médiateur de la lecture, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 70 \$ pour six mois ou de 120 \$ pour un an;

d) il s'agit d'une famille ou d'une compagnie, la tarification est de 135 \$ pour six mois ou de 225 \$ pour un an;

e) il s'agit d'un bénéficiaire du programme « Accès-Québec », la tarification est de 55 \$ par an;

2° pour le prêt d'un livre, d'un livre lu ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt, la tarification pour un abonné est de 0 \$;

3° pour la délivrance de la carte d'abonné lorsque :

a) il s'agit de la première carte, la tarification est incluse dans l'abonnement tarifé au paragraphe 1° du présent article;

b) il s'agit du remplacement de la carte, la tarification est de 3 \$;

c) il s'agit de la carte d'un jour, la tarification pour un abonné est de 1 \$;

4° pour la location lorsque :

a) il s'agit de la location d'un livre en location, la tarification pour un abonné est de 4,50 \$ par livre;

b) il s'agit de la location d'un film de fiction et coffrets de série, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par film;

c) il s'agit de la location d'un disque, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par disque;

d) il s'agit de la location d'une œuvre d'art, la tarification pour un abonné est de 4 \$;

5° pour la fourniture d'une copie noir et blanc, format lettre ou légal, la tarification est de 0,15 \$ la feuille;

6° pour la fourniture d'une copie couleur lorsque :

a) il s'agit d'une copie format lettre, la tarification est de 1 \$ la feuille;

b) il s'agit d'une copie format légal, la tarification est de 1,50 \$ la feuille;

7° pour l'accès aux ordinateurs et à Internet dans tous les cas, la tarification est de 0 \$;

8° pour la fourniture à un abonné d'un document en provenance d'une autre institution canadienne lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

9° pour le prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est de 12 \$ l'article plus les frais de reproduction de celui-ci;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est de 12 \$ par livre, sauf si une entente de réciprocité a été conclue.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

42. Les frais de retard sont imposés comme suit :

1° pour le retard d'un livre en location, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7 \$;

2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0,30 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0,30 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

5° pour le retard d'une œuvre d'art, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7 \$;

6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0,30 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0,30 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$, maximum 3 \$;

9° pour la facturation des frais de retard, la tarification est de 5,20 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

43. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel et une réservation non honorée sont imposés comme suit :

1° pour la perte d'un bien culturel, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 5 \$;

b) il s'agit d'un bien culturel autre que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 10 \$;

2° pour un dommage réparable à un bien culturel autre qu'une oeuvre d'art, la tarification est de 10 \$;

3° pour un dommage à une oeuvre d'art, la tarification est le coût réel de réparation de l'oeuvre d'art;

4° pour la perte d'un boîtier d'un bien culturel, la tarification est de 3 \$;

5° pour la perte d'une boîte d'une oeuvre d'art, la tarification est de 6 \$;

6° pour une réservation non honorée, la tarification est de 1 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

SECTION IV

PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES

44. L'abonné qui doit 20,00 \$ ou plus à la bibliothèque perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné jusqu'au paiement total de sa dette.

CHAPITRE XII

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

45. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« lieu de stationnement » : un garage, un parc de stationnement, un terrain où le public a accès ou un terrain privé appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession, régi par le *Règlement VQS-19 « Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec et qui relève du conseil de la ville.

46. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace situé dans un lieu de stationnement, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Stationnement TF-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	63 \$/mois
2° Stationnement TF-2	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	25 \$/mois
3° Stationnement TF-3	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	1,09 \$/période
4° Stationnement TF-4	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	1,09 \$/période
5° Stationnement TF-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	a) personne à l'emploi de la ville utilisant un véhicule de la ville b) personne détenant un abonnement à titre d'usager d'un équipement culturel ou de loisirs de la ville situé dans un immeuble de la ville voisin du lieu de stationnement c) personne désignée usager spécial par le comité exécutif	Gratuit
6° Stationnement TF-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Commission scolaire de la Capitale	Gratuit
7° Stationnement TF-7	Abonnement mensuel pour une	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux	21,74 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	utilisation en tout temps	appartenant à la Ville de Québec	
7.01° Stationnement TF-8	Abonnement mensuel pour une utilisation du lundi au vendredi de 6 heures à 12 h 30 ou de 12 h 31 à 18 heures du lundi au vendredi de chaque semaine	Personne à l'emploi de la Ville de Québec	31,50 \$/mois
7.02° Stationnement TF-9	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Ville de Québec	35 \$/mois
7.1° Stationnement TF-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaire à l'emploi de la Ville de Québec	Gratuit
7.2° Stationnement TF-11	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	Gratuit
8° Stationnement TR-1	Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	415 \$/année
9° Stationnement TR-2	Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	220 \$/mois
9.1 ° Stationnement TR-3	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans le secteur B illustré à l'annexe IV du <i>Règlement de l'agglomération sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou un terrain géré par la ville</i>	85 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
9.2° Stationnement TR-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé	20 \$/mois
10° Stationnement TC-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Commerçant d'un secteur B illustré à l'annexe IV du <i>Règlement de l'agglomération sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou un terrain géré par la ville</i>	113 \$/mois
11° Stationnement TP-1 Abonnement du 15 novembre au 31 mars de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants	Abonnement débutant entre le 15 et le 28 novembre inclusivement	Tous	90 \$
	Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement	Tous	80 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement	Tous	70 \$
	Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement	Tous	60 \$
	Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement	Tous	50 \$
	Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement	Tous	40 \$
	Abonnement débutant entre le 7 et	Tous	30 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	le 20 février inclusivement		
	Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement	Tous	20 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 31 mars inclusivement	Tous	10 \$
12° Stationnement TP-2	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	82 \$/mois
13° Stationnement TP-3	Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures	Tous	44 \$/mois
14° Stationnement TP-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	90 \$/mois
14.1° Stationnement TP-6	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	122 \$/mois
14.2° Stationnement TP-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	152 \$/mois
14.3° Stationnement TP-8	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	51,50 \$/mois
15° Stationnement TP-9	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	82 \$/mois
16° Stationnement TP-10	Abonnement mensuel pour une	Tous	103 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	utilisation en tout temps		
17° Stationnement TP-11	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	21,94 \$/mois
17.1° Stationnement TP-12	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec	10 \$/mois
18° Stationnement TP-13	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	81 \$/mois
19° Stationnement TP-14	En tout temps	Visiteur d'un immeuble municipal	Gratuit
20° Stationnement TP-15	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	50 \$/mois
21° Stationnement TP-16	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases	65 \$/mois
22° Stationnement TP-17	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch	21,73 \$/mois
23° Stationnement TP-18	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch et utilisant un service de transport en commun offert par une entreprise de ce quartier	13,04 \$/mois
24° Stationnement TP-19	En tout temps	Tous	Gratuit
24.1° Stationnement TP-20	Abonnement mensuel pour une	Tous	65 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	utilisation en tout temps		
25° Stationnement TP-22	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi	Tous	40 \$/mois
25.1° Stationnement TP-30	Abonnement mensuel pour l'utilisation d'un espace réservé en tout temps	Tous	183 \$/mois
26° Stationnement TH-1	Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre	Tous	2,25 \$/heure et 2,50 \$/heure à compter du 4 janvier 2016
27° Stationnement TH-2	Horaire en tout temps	Tous	2,25 \$/heure pour un maximum de 18 \$ pour une période de 24 heures jusqu'au 3 janvier 2016 et à compter du 4 janvier 2016 de 2,50 \$/heure pour un maximum de 20 \$ pour une période de 24 heures
27.1° Stationnement TH-3 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 20 minutes	Tous	2 \$
	De 21 à 40 minutes	Tous	3,50 \$
	De 41 minutes à 1 heure	Tous	4,75 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes	Tous	6 \$
	De 1 heures 21 minutes à 1 heure 40 minutes	Tous	7,25 \$
	De 1 heure 41 minutes à 2 heures	Tous	8,50 \$
	De 2 heures 1 minutes à 2 heures 20 minutes	Tous	9,75 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes	Tous	11 \$
	De 2 heures 41 minutes à 3 heures	Tous	12,25 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes	Tous	13.50 \$
	De 3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes	Tous	14,75 \$
	De 3 heures 41 minutes à 4 heures	Tous	17,50 \$
28° Stationnement TH-4 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 30 minutes	Tous	1 \$
	De 31 minutes à 1 heure	Tous	2 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 30 minutes	Tous	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 30 minutes	Tous	5 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	6 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 30 minutes	Tous	7 \$
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous	8 \$
	De 4 heures 1 minute à 24 heures	Tous	9 \$
	28.1° Stationnement TH-5 Du 15 mai au 15 octobre	De 0 à 10 minutes	Sans timbre ou avec un timbre marchand ou un timbre restaurateur
De 11 à 15 minutes		Sans timbre	1,50 \$
De 16 à 30 minutes		Sans timbre	3 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 31 minutes à 45 minutes	Sans timbre	4,50 \$
	De 46 minutes à 1 heure	Sans timbre	6 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Sans timbre	7,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Sans timbre	9 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Sans timbre	10,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Sans timbre	12 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Sans timbre	13,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Sans timbre	15 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Sans timbre	16,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à seize heures	Sans timbre	18 \$
	De 11 minutes à 1 heure	Avec un timbre marchand	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Avec un timbre marchand	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Avec un timbre marchand	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Avec un timbre marchand	4,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Avec un timbre marchand	6 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	7,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	9 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	10,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à 3 heures	Avec un timbre marchand	12 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	13,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	15 \$
	De 3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	16,50 \$
	De 3 heures 46 minutes à seize heures	Avec un timbre marchand	18 \$
	De 11 minutes à 1 heure 30 minutes	Avec un timbre restaurateur	Gratuit
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Avec un timbre restaurateur	1,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Avec un timbre restaurateur	3 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Avec un timbre restaurateur	4,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Avec un timbre restaurateur	6 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Avec un timbre restaurateur	7,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 46 minutes à 3 heures	Avec un timbre restaurateur	9 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Avec un timbre restaurateur	10,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Avec un timbre restaurateur	12 \$
	De 3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes	Avec un timbre restaurateur	13,50 \$
	De 3 heures 46 minutes à 4 heures	Avec un timbre restaurateur	15 \$
	De 4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes	Avec un timbre restaurateur	16,50 \$
	De 4 heures 16 minutes à seize heures	Avec un timbre restaurateur	18 \$
	Malgré ce qui précède, pour stationner un véhicule entré après 19 heures, un tarif fixe est imposé à condition que le véhicule ait quitté avant minuit		
28.2° Stationnement TH-6 Du 16 octobre au 14 mai	De 0 minute à 1 heure	Tous	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Tous	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Tous	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Tous	6 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Tous	7,50 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	9 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Tous	10,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Tous	12 \$
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous	13,50 \$
	De 4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes	Tous	15 \$
	De 4 heures 16 minutes à 4 heures 30 minutes	Tous	16,50 \$
	De 4 heures 31 minutes à seize heures	Tous	18 \$
28.3 ° Stationnement TH-7	En tout temps	Billet horaire perdu	20 \$
28.4° Stationnement TH-9	En tout temps	Livret de cinq permis journaliers	65 \$
28.5° Stationnement TH-10	Utilisation ponctuelle par minutes	Pour le paiement effectué avec une carte de crédit ou avec une carte de débit	0,07 \$
28.6° Stationnement TH-12	Lors d'un événement spécial	Autorisé par ordonnance du comité exécutif	8 \$
29° Stationnement TH-13 Horaire de 8 heures à 18 heures	De 0 à 30 minutes	Autobus	Gratuit
	De 30 minutes à 120 minutes	Autobus	10 \$
30° Stationnement TH-14	Horaire de 18 heures à 8 heures, taux fixe	Autobus	10 \$
30.1° Stationnement TH-15 Horaire en tout temps	De 0 minute à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 minutes à 1 heure	Tous	1,25 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 1 heure 1 minute à 2 heures	Tous	2,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 3 heures	Tous	3,75 \$
	De 3 heures 1 minute à 4 heures	Tous	5 \$
	De 4 heures 1 minute à 5 heures	Tous	6,25 \$
	De 5 heures 1 minute à 6 heures	Tous	7,50 \$
	De 6 heures 1 minute à 7 heures	Tous	9,25 \$
	De 7 heures 1 minute à 8 heures	Tous	10 \$
	31° Stationnement TH-16	De 0 à 24 heures	Véhicule récréatif
De 24 heures 1 minute à 72 heures		Véhicule récréatif	5 \$/8 heures
32° Stationnement TH-17	Horaire pour la période indiquée sur une borne de paiement	Tous	2,25 \$/heure

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée par le paragraphe 2° et les paragraphes 14.3°, 17.1°, 24.1°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31° et 32°.

Pour l'application du paragraphe 24.1°, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 8 \$ par période comprise entre seize heures et neuf heures le lendemain, entre le lundi, seize heures et le vendredi neuf heures;

2° 8 \$ par période de douze heures, entre le vendredi, seize heures et le lundi, neuf heures;

3° 17,50 \$ par période comprise, entre huit heures et seize heures, entre le lundi, huit heures et le vendredi, seize heures;

4° 17,50 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sans toutefois dépasser, pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application du paragraphe 28° du premier alinéa, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 4 \$ par période comprise entre 16 heures et 8 heures le lendemain matin, entre le lundi, 16 heures et le vendredi, 8 heures;

2° 4 \$ par période de 24 heures, entre le vendredi, 16 heures et le lundi, 8 heures;

3° 9 \$ par période comprise entre 8 heures et 16 heures, entre le lundi, 8 heures et le vendredi, 16 heures;

4° 9 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° sans toutefois dépasser pour chacune de celles-ci le maximum qui lui est applicable.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses aux taux maximums édictés aux troisième et au quatrième alinéas.

CHAPITRE XIII

TARIFICATION IMPOSÉE DANS UNE ZONE DE STATIONNEMENT SITUÉE SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET SUR LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

47. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace de stationnement où un tarif est imposé et situé sur une rue ou une route formant le réseau artériel de la ville ou le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 2,25 \$ pour une heure jusqu'au 3 janvier 2016 et de 2,50 \$ pour une heure à compter du quatre janvier 2016.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

48. Malgré l'article 47, lorsqu'une autorisation pour l'occupation d'un espace de stationnement où un tarif est imposé et situé sur une rue ou une route formant le réseau artériel de la ville ou le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est accordée conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, la tarification pour l'occupation de cet espace par le détenteur de cette autorisation est de 18 \$ par jour jusqu'au 3 janvier 2016 et de 20 \$ par jour à compter du 4 janvier 2016.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

CHAPITRE XIV

TARIFICATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE POUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

49. La tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue est imposée comme suit :

1° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « résidant », la tarification est de 80 \$ par année;

2° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « commerçant », la tarification est de 125 \$ par année jusqu'au 30 juin 2016 et de 150 \$ par année à compter du premier juillet 2016;

3° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « artiste », la tarification est de 125 \$ par année jusqu'au 30 juin 2016 et de 150 \$ par année à compter du premier juillet 2016;

4° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-1 et T-2, la tarification est de 80 \$ par mois jusqu'au trente et un décembre 2015 et de 85 \$ par mois à compter du premier janvier 2016;

5° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-4 et T-5, la tarification est de 40 \$ par mois.

Le tarif applicable aux permis de la catégorie « résidant », « commerçant » ou « artiste » inclut les taxes.

CHAPITRE XV

TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE DANS LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

50. La tarification pour chaque déversement de neige dans un dépôt de neiges usées, selon le type de camion utilisé, est imposée comme suit :

1° pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 21,30 \$;

2° pour un camion de dix roues, la tarification est de 25 \$;

3° pour un camion de 12 roues, la tarification est de 31,80 \$;

4° pour un camion semi-remorque ou de capacité supérieure, la tarification est de 39,50 \$.

51. Le montant du tarif prévu à l'article 50 doit être acquitté préalablement au déversement de neige dans un dépôt de neiges usées. Ce paiement est effectué au directeur du Service des travaux publics ou à son représentant et est constaté par la remise d'un billet par déversement. Ce billet doit être remis au responsable du dépôt de neiges usées lors du déversement.

CHAPITRE XVI

TARIFICATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LE REMORQUAGE D'UN VÉHICULE

52. Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement est fixé à 55 \$.

53. Sous réserve de l'article 52 et de toute tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route faisant partie du réseau artériel, à l'exclusion d'une voie de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 53 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 48 \$;

2° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement des Rivières, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 53 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 48 \$;

3° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, la tarification est de 48 \$;

4° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Charlesbourg, la tarification est de 48 \$;

5° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Beauport, la tarification est de 48 \$;

6° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, la tarification est de 48 \$.

54. Sous réserve de l'article 52 et de toute autre tarification imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remorquage, à une fourrière, d'un véhicule situé sur une rue ou une route du réseau local qui relève de la responsabilité des conseils d'arrondissement, en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est de 53 \$.

Les taxes applicables ne sont pas incluses au tarif du premier alinéa.

CHAPITRE XVII

TARIFICATION POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE

55. Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remisage d'un véhicule remorqué à une fourrière est de 15 \$ par jour de remisage.

Les taxes applicables ne sont pas incluses au tarif du premier alinéa.

CHAPITRE XVIII

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION EN VERTU D'UNE POLITIQUE D'AIDE AUX INTERVENTIONS IMMOBILIÈRES OU D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

56. La tarification pour l'étude d'une demande de subvention en vertu d'une politique d'aide aux interventions immobilières ou d'un programme de subvention de la ville pour l'exécution de travaux sur un immeuble est de :

1° 102 \$ pour l'ouverture du dossier;

2° 154 \$ additionnels pour une demande dont le coût du projet est estimé à plus de 20 000 \$ mais à moins de 50 000 \$, plus un montant additionnel de 51 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ de coût de travaux excédant le 50 000 \$.

Un tarif maximum de 1 000 \$ par demande de subvention peut être imposé en vertu du présent article.

57. Le tarif doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de subvention à la ville.

58. La ville rembourse le tarif payé lorsque la demande de subvention est refusée.

Dans les autres cas, lorsqu'un tarif supérieur à 102 \$ a été payé, la moitié de la part du tarif qui dépasse ce montant est remboursée, à la personne qui l'a acquittée, sur demande de remboursement écrite accompagnée d'une renonciation à la demande de subvention.

CHAPITRE XIX

TARIFICATION RELATIVE AU CENTRE DE PLEIN AIR DE BEAUPORT

59. La tarification pour les services offerts au centre de plein air de Beauport est imposée comme suit :

1° pour l'accès au camping en dehors des journées spéciales d'animation lorsque :

a) il s'agit d'un résident de 21 ans et moins ou de 55 ans et plus, la tarification est de 3 \$ par jour;

b) il s'agit d'un non-résident de 21 ans et moins ou de 55 ans et plus, la tarification est de 4,50 \$ par jour;

c) il s'agit d'un résident de 22 ans à 54 ans, la tarification est de 4 \$ par jour;

d) il s'agit d'un non-résident de 22 ans à 54 ans, la tarification est de 6 \$ par jour;

e) il s'agit d'un groupe de plus de 25 personnes, la tarification est de 6 \$ par personne par jour;

f) il s'agit de personnes venues au camping par autobus, la tarification est de 75 \$ par jour pour l'ensemble des passagers;

2° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 46 \$ par jour ou de 276 \$ par semaine;

3° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout, d'électricité de 50 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 47 \$ par jour ou de 282 \$ par semaine;

4° pour la location d'un emplacement avec services d'eau et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 43 \$ par jour ou de 258 \$ par semaine;

5° pour la location d'un emplacement sans service, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 38 \$ par jour ou de 228 \$ par semaine;

6° pour l'acquittement des coûts supplémentaires aux tarifs des paragraphes 2° à 5° inclusivement pour une personne en sus du nombre maximum prescrit, la tarification est de 7 \$ par personne par jour ou de 42 \$ par personne par semaine;

7° pour la location d'un emplacement pour un groupe de dix personnes et plus, la tarification est de 8 \$ par personne par jour ou de 48 \$ par personne par semaine;

8° pour la location d'un emplacement sur le stationnement pour les campeurs en transit, la tarification est de 23 \$ par jour;

9° pour l'utilisation d'une laveuse ou d'une sècheuse, la tarification est de 1 \$;

10° pour le service de navette lorsque :

a) il s'agit d'une personne de 12 ans et plus, la tarification est de 10 \$ par personne;

b) il s'agit d'un enfant de 11 ans et moins, la tarification est de 4 \$ par personne;

11° pour la location d'une embarcation lorsque :

a) il s'agit d'une personne de 12 ans et plus, la tarification est de 8 \$ par personne par heure;

b) il s'agit d'un enfant de 11 ans et moins accompagné d'un adulte, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'une famille, la tarification est de 14 \$ par heure;

d) il s'agit de la journée portes ouvertes, la tarification pour tous est de 0 \$;

12° pour le stationnement d'un véhicule la fin de semaine pendant l'hiver ainsi que du 23 décembre au 2 janvier de 9 heures à 17 heures lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 4 \$ par véhicule ou 40 \$ par vignette valide pour l'hiver;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 6 \$ par véhicule;

c) il s'agit du stationnement d'un autobus, la tarification est de 76 \$ par jour;

13° pour le stationnement d'un véhicule, lors de journées portes ouvertes, la tarification est de 0 \$;

14° pour le stationnement d'un véhicule les deux fins de semaine de la relâche scolaire, la tarification est de 0 \$.

Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « non-résident » signifie une personne ne résidant pas sur le territoire de la ville.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée au présent article.

CHAPITRE XX

TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

60. La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, et ses amendements, à l'égard d'un immeuble situé dans une rue faisant partie du réseau artériel de la ville à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, à l'égard de tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés de 6,35 \$ du mètre carré de la surface à déneiger.

61. Le tarif du permis imposé à l'article 60 n'est pas remboursable.

CHAPITRE XXI

TARIFICATION POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET AUX AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME À L'EXCLUSION D'UN RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

62. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : la construction, sur un même lot, de plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel, ainsi qu'un projet ayant pour but de lotir en plusieurs lots un immeuble pour y réaliser la construction de bâtiments destinés à un usage résidentiel.

63. La tarification pour la présentation au conseil d'une demande de modification au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, et ses amendements, est imposée comme suit :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 600 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 180 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 780 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 4 780 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 600 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 180 \$;

4° pour une modification à une dispositions relative à un plan d'aménagement d'ensemble, le tarif est de 4 780 \$;

5° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 780 \$;

6° pour une demande relative à un plan d'implantation ou d'intégration architecturale autre qu'un plan relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 780 \$.

64. Le tarif imposé est acquitté au moment où la demande est faite et son versement rend celle-ci complète pour les fins de sa présentation.

65. Chaque demande de modification prévue à l'article 63 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, lorsque plusieurs demandes sont présentées de manière simultanée et qu'elles visent un même immeuble, la tarification applicable à l'ensemble de ces demandes de modification est celle applicable à la plus élevée d'entre elles.

66. Lorsque le tarif applicable à une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 530 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

67. Lorsque le tarif applicable à une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 060 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

68. Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification visée par l'article 63 présentée par un organisme de charité enregistré aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) ou par une institution religieuse, lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

CHAPITRE XXII

TAXE SPÉCIALE ET LOYER POUR UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX

69. La taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux et le loyer annuel pour l'installation d'une distributrice à journaux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et appareils de jeux* sont imposés comme suit :

1° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 53 \$ par distributrice;

2° le loyer annuel à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 34 \$ par distributrice;

3° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandises, lorsque :

a) la marchandise est vendue au prix de 0,01 \$ à 0,99 \$, la taxe, pour tous, est de 39 \$;

b) la marchandise est vendue au prix de 1 \$ et plus, la taxe, pour tous, est de 96 \$;

4° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service est, pour tous, de 36 \$;

5° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux, est, pour tous, de 79 \$.

70. Lorsqu'une distributrice automatique sert à la vente de plusieurs marchandises dont le prix de vente est différent, la taxe spéciale est établie en fonction du prix le plus élevé.

Le premier alinéa du présent article s'applique à la taxe spéciale imposée conformément à l'article 69.

71. Une taxe spéciale annuelle de 132 \$ est imposée à l'égard d'une cantine mobile desservant le territoire de la ville.

CHAPITRE XXIII

TARIFICATION DES ACTIVITÉS DE PLEIN AIR DE LA BASE DE PLEIN AIR LA DÉCOUVERTE

72. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adulte » : une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 60 ans;

« aîné » : une personne âgée de 60 ans et plus;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans le même logement;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville.

73. La tarification pour la fourniture des activités de plein air à la Base de plein air La Découverte, est imposée comme suit :

1° pour un abonnement au centre de ski de fond, lorsque :

a) il s'agit d'une famille résidente, la tarification est de 85 \$;

b) il s'agit d'une famille non-résidente, la tarification est de 127 \$;

c) il s'agit d'un étudiant résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 33 \$;

d) il s'agit d'un étudiant non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 48 \$;

e) il s'agit d'un enfant âgé de 13 ans et moins, la tarification est de 0 \$;

f) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 58 \$;

g) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 87 \$;

h) il s'agit d'un résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 53 \$;

i) il s'agit d'un non-résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 79 \$;

2° pour une entrée d'une journée pour une activité de ski de fond, lorsque :

a) il s'agit d'un enfant âgé de 13 ans et moins, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un étudiant résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 7 \$;

c) il s'agit d'un étudiant non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 9 \$;

d) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 9 \$;

e) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 12 \$;

f) il s'agit d'un résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 8 \$;

g) il s'agit d'un non-résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 10 \$;

3° pour l'activité de ski de fond, lorsque la clientèle est un enfant âgé de 12 ans et moins, en tout temps, la tarification est de 0 \$;

4° pour la location d'équipement complet de ski de fond en vue d'une activité de ski de fond, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 8 \$ par jour;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 10 \$ par jour;

5° pour la location d'équipement pour l'activité de raquette, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 7 \$ par jour;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 9 \$ par jour;

6° pour la location d'un traîneau à ski pour une période de deux heures, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 8 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 10 \$;

7° pour la fourniture d'un cours de ski de fonds, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 8 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 10 \$ l'heure;

8° pour un forfait comprenant l'entrée pour une journée de ski de fond ainsi que la fourniture de l'équipement requis, lorsque :

a) il s'agit d'un groupe de 20 personnes résidentes et plus, la tarification est de 10 \$ par personne;

b) il s'agit d'un groupe de 20 personnes non-résidentes et plus, la tarification est de 13 \$ par personne.

Les tarifs décrétés au présent article incluent les taxes applicables.

74. La tarification pour les services de préparation de skis est imposée comme suit :

- 1° pour le fartage de skis avec la cire du jour, la tarification est de 4 \$;
- 2° pour le fartage de skis avec la cire de type « klister », la tarification est de 6 \$;
- 3° pour le défartage de skis, la tarification est de 4 \$;
- 4° pour la préparation de skis de type « glidder », la tarification est de 12 \$;

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du premier alinéa.

75. La tarification pour la vente de produits pour l'entretien des skis est imposée comme suit :

- 1° pour la cire de base, la tarification est de 20 \$;
- 2° pour la cire d'adhérence « swix », la tarification est de 12 \$;
- 3° pour la cire d'adhérence « toko avec carbone », la tarification est de 16 \$;
- 4° pour la cire « klister en aérosol », la tarification est de 27 \$;
- 5° pour le fart de glisse « glidder », la tarification est de 14 \$;
- 6° pour le défarteur, la tarification est de 18 \$;
- 7° pour le bloc de défartage, la tarification est de 9 \$;
- 8° pour un grattoir de défartage « swix », la tarification est de 7 \$;
- 9° pour un grattoir transparent de glidder, la tarification est de 10 \$;
- 10° pour des attaches de skis, la tarification est de 9 \$;

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du premier alinéa.

76. La tarification pour la fourniture des activités d'animation est imposée comme suit :

- 1° pour une activité d'animation, lorsque :

- a) il s'agit d'un membre, la tarification est de 0 \$;
 - b) il s'agit d'un non-membre, la tarification est de 5 \$;
- 2° pour une activité d'animation, incluant un goûter, lorsque :
- a) il s'agit d'un membre, la tarification est de 7 \$;
 - b) il s'agit d'un non-membre, la tarification est de 9 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du premier alinéa.

CHAPITRE XXIV

TARIFICATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES INTÉRIEURES AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

77. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité libre » : une période pendant laquelle l'accès aux terrains est gratuit sans obligation de réservation;

« clientèle scolaire » : les élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire qui a conclu avec la ville un protocole d'entente général relatif à l'utilisation des locaux municipaux;

« club de soccer reconnu » : un club de soccer qui a été reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les joueurs sont des jeunes de 21 ans et moins;

« organisme reconnu » : un organisme, autre qu'un club de soccer, reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les participants sont des jeunes de 21 ans et moins;

« session automne/hiver/printemps » : la période qui débute le lendemain de la Fête du travail et se termine le premier dimanche du mois de mai;

« session d'été » : la période qui débute le premier lundi du mois de mai et se termine le jour de la Fête du travail.

78. La tarification pour les activités sportives intérieures de la session automne/hiver/printemps au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 83 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 255 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 148 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 445 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 43 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 127 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$.

79. La tarification pour les activités sportives intérieures de la session d'été au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 74 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 223 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 74 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 223 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 43 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 127 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$.

CHAPITRE XXV

AUTRES FRAIS

80. Les autres frais sont imposés comme suit :

1° pour la vente ou l'échange de terrains appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 691 \$;

2° pour l'établissement, l'abandon ou la modification d'une servitude à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 691 \$;

3° pour un chèque ou un ordre de paiement refusé par le tiré, dans tous les cas, les frais d'administration sont de 28 \$;

4° pour procéder au remboursement d'un montant supérieur à 100 \$ demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le motif de ce remboursement est similaire à celui qui a déjà été effectué à une reprise à ce débiteur au cours des trois années précédentes, les frais de gestion sont de 28 \$;

5° pour procéder au remboursement demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le montant de ce remboursement est de 100 \$ ou moins, les frais de gestion sont de 28 \$.

CHAPITRE XXVI

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

81. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

82. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

83. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

84. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 311 \$.

85. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 621 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 104 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 244 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 156 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

86. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 415 \$.

87. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

88. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 84 et 86, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 415 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

89. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 156 \$ par visite.

90. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal, en vertu d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette entente.

CHAPITRE XXVII

TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE SERVICE DE L'INGÉNIERIE

91. La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement par le Service de l'ingénierie aux promoteurs immobiliers lors de projets d'ouverture de rues publiques est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 100 mètres linéaires, la tarification pour un promoteur est de 7 773 \$;

2° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 101 mètres linéaires et plus, la tarification pour un promoteur est de 7 773 \$ pour les premiers 100 mètres linéaires et de 77 \$ par mètre linéaire additionnel.

La tarification édictée au présent article est payable selon les modalités suivantes :

1° une somme représentant 25 % du tarif applicable à compter de l'adoption de la résolution du conseil de la ville autorisant l'ouverture de la rue;

2° un dépôt représentant 75 % du tarif applicable plus les taxes applicables à compter de l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1°.

La somme déposée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est considérée comme un revenu pour la ville et n'est plus remboursable dès le moment de l'acceptation partielle des travaux d'infrastructure de rue et le montant des taxes applicables est réajusté, le cas échéant.

92. La tarification pour l'évaluation par le Service de l'ingénierie de la gestion des eaux pluviales en vue de la construction d'un immeuble est imposée comme suit :

1° pour un immeuble à construire sur un terrain d'une superficie de 1 200 à 2 000 mètres carrés, la tarification est de 725 \$ par branchement;

2° pour un immeuble à construire sur un terrain d'une superficie de 2 001 à 5 000 mètres carrés, la tarification est de 1 555 \$ par branchement;

3° pour un immeuble à construire sur un terrain d'une superficie de 5 001 à 5 000 mètres carrés et plus, la tarification est de 5 182 \$ par branchement;

4° pour un immeuble résidentiel sur un terrain d'une superficie de plus de 1 200 mètres carrés et de trois logements ou moins, la tarification est de 0 \$.

93. La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement par le Service de l'ingénierie au promoteur d'un projet d'ensemble et visant notamment le prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial est imposée comme suit :

1° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie d'au plus 7 500 mètres carrés, la tarification est de 7 773 \$;

2° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie supérieure à 7 500 mètres carrés, la tarification est de 7 773 \$ pour les premiers 7 500 mètres carrés et de 1,04 \$ par mètre carré de superficie additionnelle.

CHAPITRE XXVIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

94. Le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2118, est abrogé.

Malgré le premier alinéa, les articles 74 à 78 ont effet jusqu'au 31 mars 2015.

Malgré le premier alinéa, les articles 53, 54, 62 et 63 ont effet jusqu'au 31 août 2015.

CHAPITRE XXIX

DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1^{er} janvier 2015;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

96. Malgré l'article 95, les articles 50, 51, 60 et 61 de ce règlement ont effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

97. Malgré l'article 95, les articles 72 à 76 ont effet à compter du 1^{er} avril 2015.

ANNEXE I

(article 46)

SECTEURS DE STATIONNEMENT - QUARTIERS CENTRAUX



Zone commerciale Saint-Sauveur



• Établissements d'affaires

▭ Zone commerciale Saint-Sauveur

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Division de l'industrie
du commerce et des services

Date: 14 août 2012
Échelle: 1 / 8 200

PUM/ARCGIS/ASS_GENS_AFFAIRE/CREATION_SDC

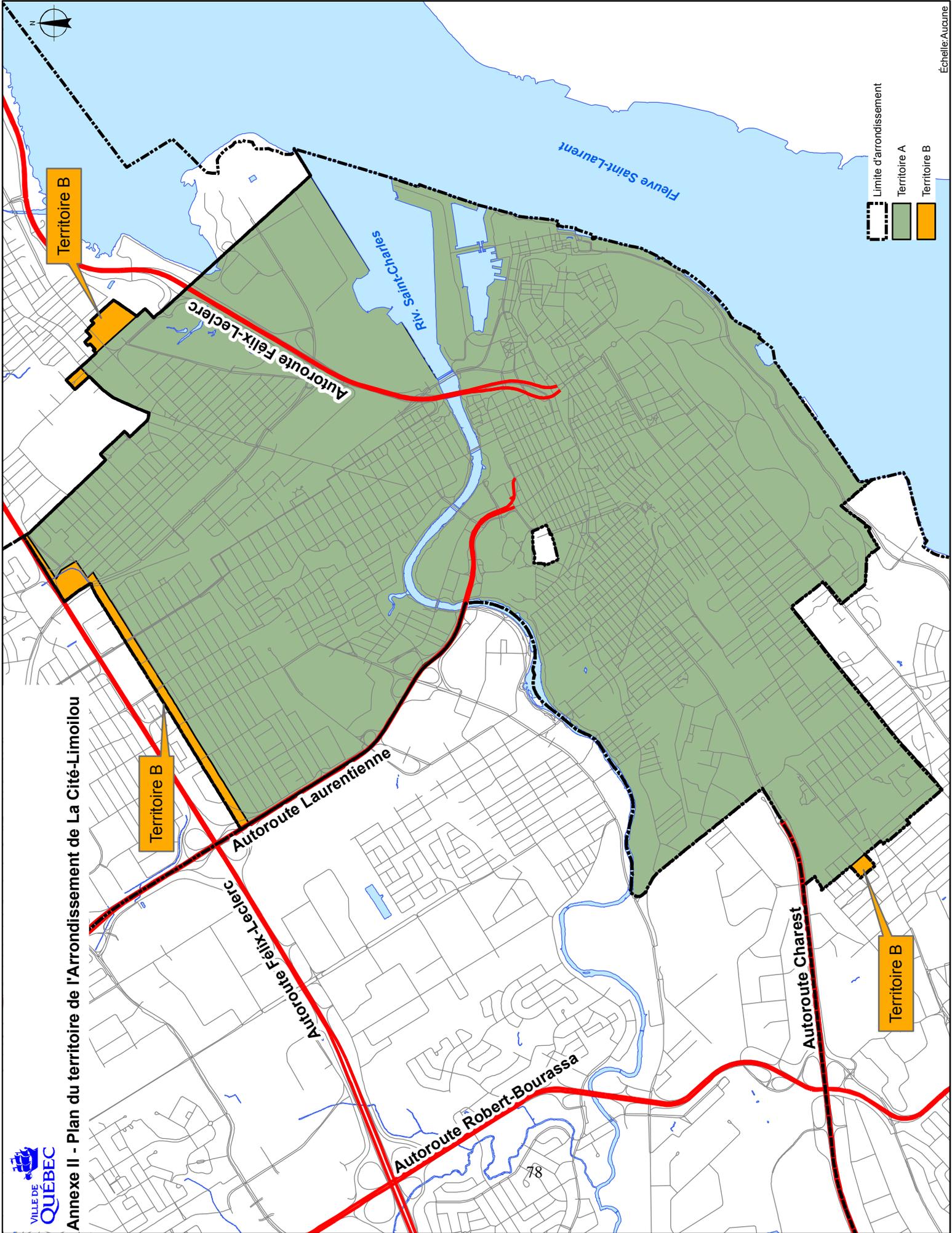


ANNEXE II

(article 53)

PLAN DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-
LIMOILOU

Annexe II - Plan du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou

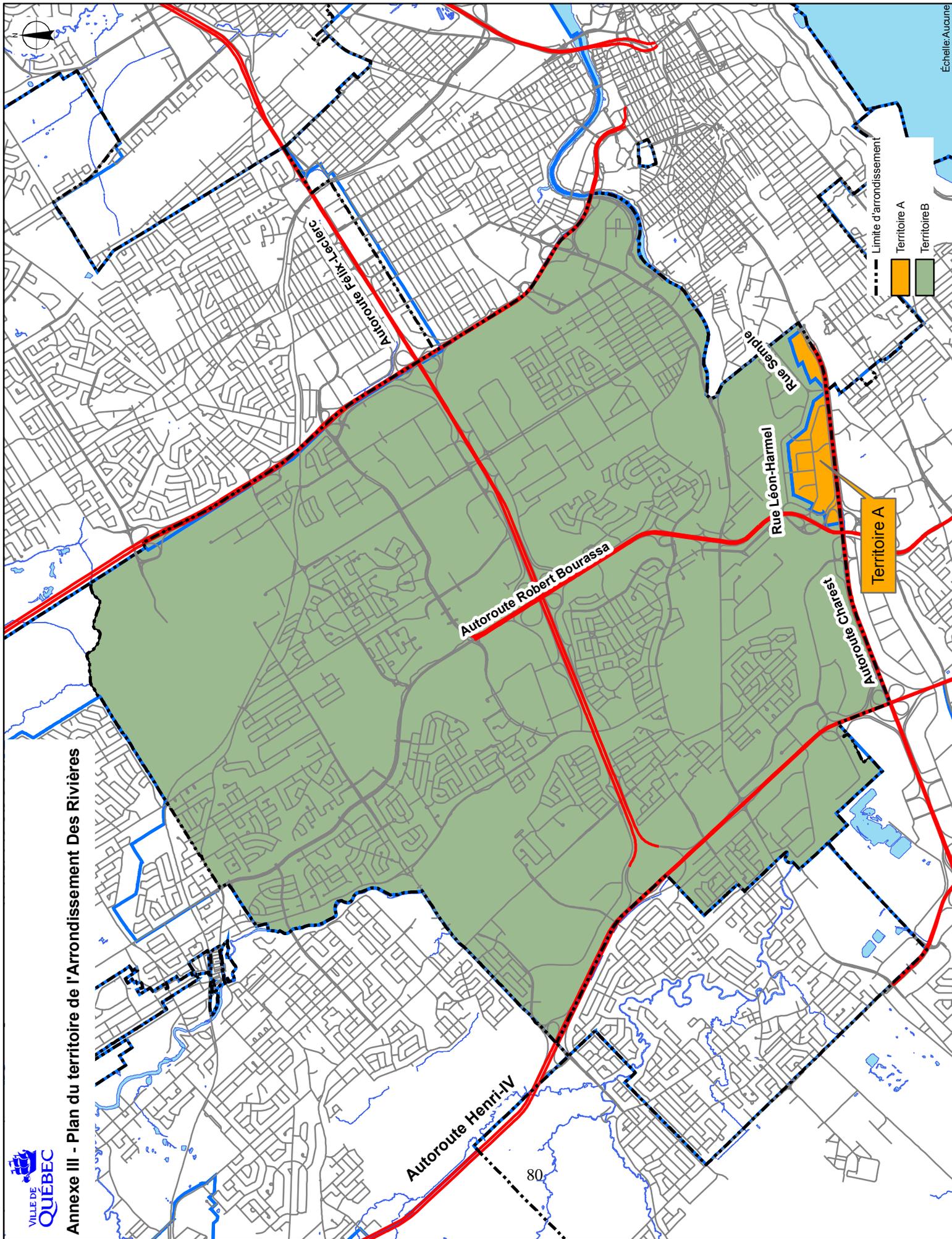


ANNEXE III

(article 53)

PLAN DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Annexe III - Plan du territoire de l'Arrondissement Des Rivières



--- Limite d'arrondissement

Territoire A

Territoire B

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement édictant le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement abroge le Règlement R.V.Q. 2118.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.